



Conseil de Communauté

Délibération n°1342019

Judi 14 novembre 2019 – 18h30

www.paysdelunel.fr

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze novembre à 18 heures 30, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle René Valette à Saint-Just, sous la présidence de monsieur Claude Arnaud, président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 42

Présents : MM. Jacques GRAVEGEAL, Laurent RICARD, Claude ARNAUD, Mmes Françoise POUDEROUX, Christine MEYER, MM. Jean-François LARRIBET, Richard PITAVAL, Mme Nancy LEMAIRE, MM. Patrick LAOUT, Philippe MATHAN, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, M. Claude CHABERT, Mmes Isabelle BUFFET, Sylvie THOMAS, MM. Jean CHARPENTIER, Norbert TINEL, Mmes Bernadette VIGNON, Cécile MACAIGNE, M. Jean-Philippe BOUCHOUX, Mme Maryvonne SABATIER, MM. Jean-Luc BERGEON, Jean-Jacques ESTEBAN, Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Robert PISTILLI, Mmes Arlette LARMAN, Martine DUBAYLE CALBANO, Monique MASDURAUD et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Marie-Laurence FEVRIER représentée par Nancy LEMAIRE, M. Christophe TRIOL représenté par Patrick LAOUT, M. Joël MOYSAN représenté par Jean-François LARRIBET et M. Jean-Paul ROUSTAN représenté par Claude ARNAUD.

Absents excusés : MM. Francis PRATX, Denis DEVRIENDT, Mme Frédérique DOMERGUE, M. Philippe MOISSONNIER, Mme Sylvie FROIDURE et M. Jérôme PIETRERA.

Secrétaire de séance : M. Hervé DIEULEFES

Objet : Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2019

Madame Martine Dubayle-Calbano, vice-présidente déléguée à la solidarité territoriale, rappelle que l'égalité entre les femmes et les hommes a été reconnue en tant que principe constitutionnel en 1946 et relève de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ainsi que de l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le cadre légal est venu légitimer et sécuriser l'action des collectivités en matière d'égalité femmes-hommes avec :

- la loi du 12 mars 2012 qui dispose que les collectivités rédigent un rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes en matière d'égalité professionnelle,
- la loi du 21 février 2014 qui fait de l'égalité femmes-hommes une priorité transversale de la politique de la ville,
- la loi du 4 août 2014 qui dispose, entre autres, que les collectivités mettent en œuvre une politique intégrée de l'égalité entre femmes et hommes et prévoit en son article 61 la rédaction d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes afin de sensibiliser les élus et agents de la collectivité à cette action. Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant préalablement au débat sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Aussi, la Communauté de Communes du Pays de Lunel, particulièrement sensible à cet enjeu, met en œuvre différentes actions visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces actions sont précisées dans le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente note et articulé selon les 3 volets suivants :

- Le volet interne relatif à la politique en matière des ressources humaines,
- Le volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur le territoire,
- Le plan d'action pluriannuel et les programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport joint en annexe est établi sur les données 2019.

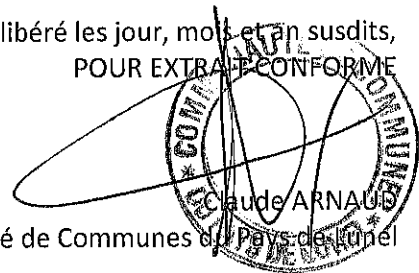
Monsieur le Président demande au conseil de prendre acte dudit rapport.

Où l'exposé de **madame la vice-présidente** et après avoir pris connaissance du rapport, le conseil :

PREND ACTE du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi sur la base des données disponibles de l'année 2019.

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture le Publication du 29/11/2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex